



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL COMPOSÉ DES COMMUNES DE CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON,
GAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE, LE RAINCY, LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LIVRY-GARGAN, MONTFERMEIL,
NEUILLY-PLAISANCE, NEUILLY-SUR-MARNE, NOisy-LE-GRAND, ROSNY-SOUS-BOIS, VAUJOURS, VILLEMOMBLE

**DECISION PORTANT DELEGATION PONCTUELLE DU DROIT DE PREEMPTION AU PROFIT DE LA
COMMUNE DE NEUILLY-SUR-MARNE A L'OCCASION DE L'ALIENATION DU BIEN
149 BIS AVENUE DU MARECHAL LECLERC**

Administration Générale - Décision 2017-51

Le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-2 et L.213-3

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Neuilly-sur-Marne instituant le droit de préemption urbain,

VU la délibération n°CT2017/02/28-09 en date du 28 février 2017 par laquelle le Conseil de territoire a donné délégation au Président pour l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, dont l'EPT est titulaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des territoires où il est institué, sauf dans les périmètres sur lesquels des délégations permanentes ont été consenties par les communes avant le transfert de la compétence droit de préemption urbain à l'EPT, ainsi que pour déléguer lui-même l'exercice de ces droits,

VU la déclaration d'intention d'aliéner n° 135 reçue en mairie de Neuilly-sur-Marne le 22 mars 2017 et portant sur le bien 149 bis avenue du Maréchal Leclerc,

VU la sollicitation de la commune de Neuilly-sur-Marne en vue de disposer d'une délégation du droit de préemption urbain à l'occasion de cette aliénation,

CONSIDERANT que le Conseil de territoire a donné délégation au Président pour l'exercice du droit de préemption urbain et que le Président peut également ponctuellement déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien par la commune de Neuilly-sur-Marne est nécessaire pour la réalisation du futur alignement dans le cadre du prolongement du couloir de bus (futur TCSP de type T'Zen sur l'ex RN 34).

D E C I D E

Article 1 : De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Neuilly-sur-Marne aux fins de préempter le bien 149 bis avenue du Maréchal Leclerc,

Article 2 : Il est rappelé que la délégation consentie a pour conséquence que le délégataire est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 3 : Il est rappelé à la Commune qu'elle devra inscrire dans le registre prévu à l'article L. 213-13 du Code de l'urbanisme l'acquisition réalisée par exercice du droit de préemption urbain

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera publié au registre des délibérations.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- La commune de Neuilly-sur-Marne
- Monsieur le Directeur général des services

Fait à Noisy-le-Grand, le **12 MAI 2017**

Le Président,


Michel TEULET



Le Directeur Général des Services,
par délégation du Président, certifie le
caractère exécutoire du présent acte
reçu en Préfecture le

12 MAI 2017

Affiché - Notifié le

Le Directeur Général des Services
Guillaume CLÉDIÈRE



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »